



Traité Erkhin

Michna 4 - Chapitre 9

הַגִּיעַ יוֹם שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ וְלֹא נִגְאַל,
כִּי הָיָה חֵלוֹט לוֹ,
אָחַד הַלּוֹקֵחַ,
וְאָחַד שְׁנֵיתָן לוֹ מִתְּנָה,
שָׁנְאָמַר: "לְצַמִּיתוֹת".
בְּרֵאשׁוֹנָה הָיָה נִטְמָן יוֹם שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ,
שְׂיֵהָ חֵלוֹט לוֹ;
הַתְּקִין הַלֵּל הַזֶּקֶן,
שְׂיֵהָ חוֹלֵשׁ אֶת מְעוֹתָיו בְּלִשְׂכָּה,
וַיְהִי שׁוֹבֵר אֶת הַדָּלֶת וְנִכְנָס;
אֵימָתִי שְׂיִרְצָה הֶלְהָה,
יָבוֹא וַיִּטֹּל אֶת מְעוֹתָיו:

[Si le dernier] jour du [délai de douze mois] est arrivé et [que la maison] n'a pas été rachetée, [la maison] devient [la propriété] de [l'acheteur] à perpétuité. [C'est la règle à la fois pour] celui qui achète [une maison dans une ville fortifiée] et pour celui à qui elle est offerte en cadeau, comme il est dit : [« Alors la maison qui est dans la ville fortifiée sera en possession de celui qui l'a acheté] à perpétuité » (Vayikra 25,30). Dans un premier temps, [l'acheteur] se dissimulerait [le dernier] jour du [délai de douze mois], afin de [s'assurer] que l'objet deviendrait le sien à perpétuité. Hillel a institué que [le vendeur] placerait [‘holech] son argent dans la salle [du tribunal] et [qu’il] briserait la porte et entrerait dans [la maison, et que] lorsque l'autre [individu, c'est-à-dire l'acheteur], le souhaiterait, il pourrait venir [à la chambre] et prendre son argent.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions